

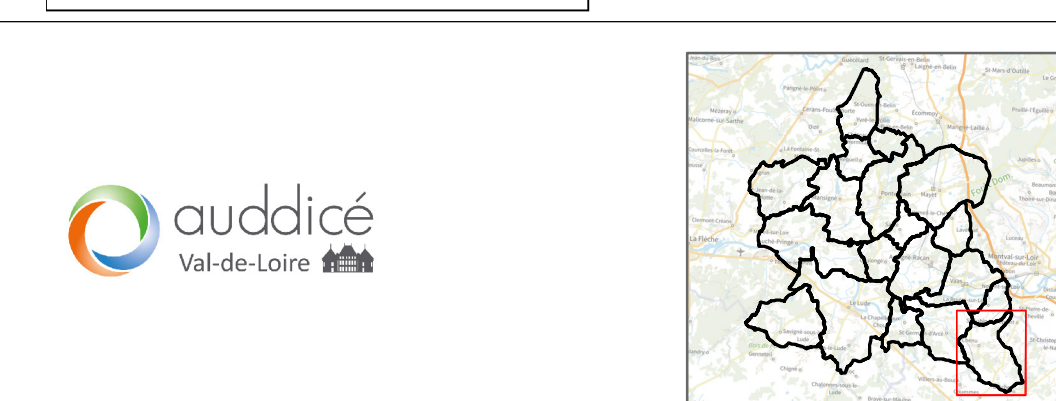
Communauté de Communes
SUD SARTHE
PLUi - Plan de zonage
Chenu TC
04c - CHE2
1:7 500

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Communautaire en date du 11/07/2024 approuvant
les dispositions de la modification n°1 du PLUi de la
Communauté de Communes Sud Sarthe.

Le Président,
François BOUSSARD



PLUi APPROUVÉ LE 19/02/2020
RÉVISION ALLÉGÉE DU 11/02/2021
MODIFICATION N°1 DU 11/07/2024
MISE EN COMPATIBILITÉ DU 18/09/2025



Légende

- Actes remarquables à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément de petit patrimoine protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Murs ou édifices protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Point protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site archéologique
- Alignement d'arbres protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Espace protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mur à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément remarquable ou édifice protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément remarquable bâti avec parc protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Espace boisé classé à protéger ou à conserver
- Bois protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc et jardins protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Verger ou anciennes vignes protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Secteur présent pour la mise en œuvre de mesures compensatoires à la suppression de zones humides, sous réserve d'une étude de faisabilité
- Secteur soumis à des risques de mouvements de terrain
- SAC Littoral
- Marge de recul le long des grands axes routiers en dehors des espaces urbanisés
- Secteur soumis à l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) conformément à l'article R.151-4 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé identifié au titre du L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole (A) ou naturelle (N) (article L.151-33 du Code de l'Urbanisme)
- à vocation de logement, d'artisanat et commerce de détail, de bureaux ou d'activités de services ou d'activités d'habitat individuel, ou d'exploitation agricole
- à vocation de logement, d'artisanat et commerce de détail, de bureaux ou d'activités de services ou d'activités d'habitat individuel, ou d'exploitation agricole
- à vocation de logement, d'artisanat et commerce de détail, de bureaux ou d'activités de services ou d'activités d'habitat individuel, ou d'exploitation agricole
- Limite de zone ou secteur
- Limite de commune
- Données informatives
- Sole agricole
- Cantons ou portions de cantons
- Chemins d'intérêt patrimonial
- PSM (protection des Vallées de la Loire)
- Secteur préservé soumis à des risques de mouvements de terrain
- Secteur soumis à des risques de mouvements de terrain
- Changement sonore
- Fusée de prise en considération de la déviation
- Préserve Naturelle Régionale
- Périmètre de protection d'un monument historique
- Périmètre de protection des captages (ARS 2024)

